2008-05481/

Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse
Québec

COMMUNIQUÉ
Pour publication immédiate

Commission parlementaire sur les poursuites-bâillons
LES POURSUITES-BÂILLONS RESTREIGNENT DES DROITS FONDAMENTAUX PROTÉGÉS PAR LA CHARTE

Montréal, le 18 mars 2008 – Il est temps d'agir pour mieux équilibrer les droits des parties impliquées dans des poursuites-bâillons. C'est l'opinion qui a été émise par la Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse (CDPDJ) en commission parlementaire, aujourd'hui.

« *Dans l'ordre juridique actuel, il y a un déséquilbre dans l'exercice des droits protégés par la Charte. En effet, des citoyens pourraient se retrouver en situation de faiblesse car ils n'ont pas les ressources financières ou juridiques pour défendre leurs droits. Il faut remédier à cette situation* », a déclaré M. Gaétan Cousineau, président de la Commission.

Rappelons que les poursuites-bâillons sont des pratiques judiciaires généralement intentées par une entreprise ou une organisation pour neutraliser des individus qui dénoncent leurs activités. Ces pratiques impliquent des procédures juridiques coûteuses que les personnes poursuivies ne peuvent assumer, ce qui les force à limiter ou à cesser leur activité publique.

Des droits menacés

Selon l'analyse de la CDPDJ, les poursuites-bâillons réduisent la portée de plusieurs droits protégés par la Charte québécoise, notamment le droit d'accès à la justice en toute égalité, le droit à la liberté d'opinion et à la liberté d'expression, ainsi que le droit du public à l'information.

Pour protéger les droits des citoyens visés par les poursuites-bâillons, la Commission recommande l'ajout du droit à la participation politique parmi les droits politiques contenus dans la *Charte des droits et libertés de la personne* du Québec. Pour éviter que la population dans son ensemble soit privée d'information sur des enjeux importants en raison de ces pratiques judiciaires, la Commission suggère fortement d'enchâsser le droit à l'information comme droit fondamental, toujours dans la Charte québécoise.

Enfin, pour mieux en circonscrire l'exercice, la Commission appuie l'adoption d'un texte législatif spécifique aux poursuites-bâillons. Ce texte permettrait également de reconnaître l'existence de ces pratiques judiciaires, ce que la jurisprudence québécoise n'a pas encore fait.

– 30 –

Source
M^me^ Diep Truong
(514) 873-5146 ou 1 800 361-6477, poste 358

M. Robert Sylvestre
(514) 873-5146 ou 1 800 361-6477, poste 253